

N° 86. — Entretien des promenades publiques, porté au budget pour 2,000 fr. coûtera 2,400 fr. différence 400 fr. 00

N° 87. — Service des aliénés indigents prévu pour 7,000 francs s'est élevé à 9,100 fr.; différence 2,100 fr. 00

Le nombre des aliénés des deux sexes qui n'était au commencement de 1868 que de 47, s'est élevé dans le 3<sup>e</sup> trimestre de 1869 jusqu'à 62; au 31 décembre, il n'était plus que de 58 : savoir, 24 hommes et 34 femmes.

N° 81. — Salles d'asile et école de filles des Sœurs, de la Sagesse. Budget, 32,750, dépense, 33,350, différence 600 fr. 00

Total. 5,100 fr. 00

Nous vous proposons de voter ces différents crédits supplémentaires.

Le Conseil adopte cette proposition et vote le crédit de 5100 fr. demandé par le rapport.

**Avis sur trois demandes de prise d'eau au canal.**

M. le Maire soumet au Conseil trois demandes de prise d'eau au canal :

Messieurs,

Par requête du 20 mai 1869, MM. Motte-Bossut et fils, ont demandé à M. le Préfet l'autorisation de poser deux tuyaux d'un diamètre de 14 centimètres pour aspirer les eaux nécessaires à l'alimentation et à la condensation d'une machine jumelée de 60 chevaux établie dans leur filature de coton, sis rue de la Tuilerie.

Cette demande a été l'objet d'une enquête publique dans laquelle aucune observation n'a été présentée.

Le 17 septembre suivant, MM. Motte-Bossut et fils ont souscrit l'engagement suivant : Nous soussignés, Motte-Bossut et fils, nous engageons à payer à la ville de Roubaix, concessionnaire actuelle du canal de ce nom, la somme annuelle de huit cent cinquante francs, comprenant l'indemnité qui est due à la compagnie du canal de l'Esplanade. Il est bien entendu qu'en cas de chômage de l'un ou de plusieurs de nos moteurs, notre contribution ci-dessus relatée serait réduite proportionnellement.

Nous effectuerons le dit paiement à la caisse de la ville de Roubaix, concessionnaire du canal, jusqu'au moment où ce canal fera retour à l'Etat.

Dans le cas où l'Etat prendrait possession du dit canal, nous nous engageons à nous conformer aux tarifs actuellement en vigueur pour les autres usines du département.

« Roubaix, le 17 septembre 1869. »

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre l'avis que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation de prise d'eau demandée par MM. Motte-Bossut et fils leur soit accordée.

Par requête du 20 mai 1869, MM. Dillies frères ont demandé à M. le Préfet l'autorisation d'établir une prise d'eau au canal pour l'alimentation des machines à vapeurs servant à faire fonctionner dans leur établissement un peignage mécanique, deux filatures de laines, une filature de coton et un tissage mécanique.

Cette demande a été l'objet d'une enquête publique dans laquelle aucune observation n'a été présentée.

Le 17 septembre suivant, Messieurs Dillies frères ont souscrit l'engagement suivant :

Monsieur le préfet du Nord.

D'après la demande que nous vous en avons faite en mai dernier, au sujet d'une prise d'eau au canal de Roubaix, nous venons prendre l'engagement de payer annuellement treize cent vingt francs à la ville de Roubaix, concessionnaire du canal jusqu'au moment où ce canal retournera à l'Etat.

Nous nous réservons en cas de chômage, de demander une réduction de l'indemnité.

Dans le cas où l'Etat prendrait possession du canal, nous demandons à être taxés, pour l'indemnité, au même tarif actuellement en vigueur pour les autres usines du département.

Nous avons l'honneur d'être, etc., etc.

Signé : Dillies frères.

Nous vous proposons, messieurs, d'émettre l'avis que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation demandée par MM. Dillies frères, leur soit accordée suivant les conditions de leur engagement et à la charge de rendre au canal toute l'eau qu'ils auront prise, sauf l'évaporation.

La suite à un prochain numéro.

### Chronique locale & départementale

Le Journal Officiel publie aujourd'hui la liste des récompenses décernées par le jury international aux exposants français.

Une médaille avait été mise à la disposition du jury international par le ministre royal du commerce de Prusse, à titre de récompense exceptionnelle. Cette médaille a été décernée à l'industrie collective de la France et de ses colonies, avec la déclaration suivante : « Que l'exposition d'Altona a de nouveau démontré combien l'industrie française, ainsi que les produits des colonies françaises, continuent à maintenir leur réputation si bien méritée. »

Parmi les exposants français mis hors de concours comme ayant obtenu dans les précédentes expositions les plus hautes récompenses, ou comme membres du jury international, nous trouvons le nom de M. Choquéel, fabricant de tapis à Aubusson et à Tourcoing.

Un diplôme d'honneur a été décerné à M. Broquant, de Dunkerque, pour ses filets à pêcher.

Rappel de la médaille d'or, M. Bouchard-Florin, fabricant d'étoffes pour meubles, à Tourcoing.

Médaille d'argent, M. Flipo-Flipo, fabricant d'étoffes pour meubles, à Tourcoing.

Médaille de bronze, MM. Delcourt et Devos, Baptiste de Saint-Venant, collaborateurs de M. Choquéel ; M. Gosset-Dubrule à Lille.

L'exposition internationale d'Altona comptait 3,600 exposants industriels et agricoles, de tous pays.

La France y figurait pour 614 exposants, qui ont obtenu 362 récompenses.

La chambre de commerce de Lille se réunira dans le local ordinaire de ses séances le vendredi 18 février 1870, à sept heures du soir.

L'ordre du jour de cette séance comprend les objets suivants :

- 1° Suite de l'ordre du jour de la dernière séance.
- 2° Service du chemin de fer entre Lille et Dunkerque.
- 3° Enquête sur la question monétaire.
- 4° Projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique.
- 5° Perception de droits de douane sur les cotons filés.
- 6° Rapports et objets divers.

La pièce de 25 fr. va très prochainement être mise en circulation, sans préjudice pour la pièce d'or actuel de 20 fr. qui continuera de subsister.

Cette pièce s'appellera Empereur ou bien Sterling. C'est une importation anglaise.

Le vingtième tirage des obligations de l'emprunt de 1860, de Lille, aura lieu publiquement, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle du Conclave, le 1<sup>er</sup> mars 1870, à neuf heures du matin.

Les obligations ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour le remboursement.

On nous écrit de Paris :

« La commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier le régime économique, a l'intention de proposer au Corps législatif qu'on admette aux séances de la commission les membres des chambres de commerce, les membres des conseils de prud'hommes, les délégués envoyés par les départements, les représentants de la presse, tous ceux enfin qui pourront justifier d'un intérêt quelconque à assister aux délibérations. De

Il disait qu'il en avait en province ! Quant aux camarades, il n'en voulait point : il s'enfermait d'une tribu couche de politesse glaciale qu'aucune intimité ne pouvait fondre ; mais il se plaisait dans la société des femmes et déployait pour elles toutes les séductions d'une causerie étincelante, dans laquelle l'esprit n'était que la parure et la coquetterie du sentiment ; car il aimait à aimer, et, au lieu de s'en tenir, comme les grands roués du dix-huitième siècle, aux escarmouches d'avant-poste de la galanterie, il avait l'imprudence de laisser toujours engager son cœur. C'était du reste l'homme le plus loyal du monde et le plus sincère. Quand il disait à une femme : « Je vous aime !... » c'était vrai, et elle pouvait le croire ; seulement, il le disait à beaucoup et ne le répétait guère à la même. Jeune encore, il avait ainsi noué et dénoué les liens de plus d'une intrigue. Beaucoup s'en doutaient, mais personne ne le savait car il était la discrétion même, et jamais une réputation n'avait été compromise ni par lui ni pour lui. Il était entré dans le monde au bras d'une femme distinguée, et grâce à son influence, qui durait encore après leur rupture, ses façons avec les autres avaient toujours été d'une convenance suprême ; il entourait surtout les dernières heures de tant de courtoisie et de si délicates prévenances, que les adieux avec lui, s'ils n'étaient pas sans tristesse, étaient du moins sans amertume. Il se reprenait dou-

plus, la commission aurait l'intention de publier à la fin de chaque semaine, le compte rendu de ses travaux. »

Nous lisons les lignes suivantes dans la France militaire, journal de la garde mobile : Plusieurs de nos abonnés, appartenant à la garde mobile, nous écrivent pour nous demander, ce qu'il peut y avoir de fondé dans les bruits divers que l'on fait courir sur les décisions prises, ou sur le point de l'être, à l'égard de ce corps.

Nous ne croyons pas qu'il ait jusqu'ici aucune décision prise à l'égard de la garde nationale mobile. Mais ce qu'on dit et répète c'est que le général Le Boeuf ne défendra que le principe même de l'institution.

Le budget de la garde nationale mobile subirait aussi une diminution considérable, que justifierait l'idée qu'on serait de ne plus conserver comme emplois rétribués que ceux de capitaines-majors.

Le service du recrutement de l'armée serait appelé à prendre dans ses attributions celui de la garde nationale mobile.

D'après ces on-dit, comme on le voit, la garde nationale mobile serait appelée à subir de profonds modifications.

Une question à M. Vandal :

Pourquoi l'administration des postes met-elle toujours une navrante obstination à faire concurrence aux baudets les plus entêtés ?

Voici un exemple de routine qui dépasse tout ce qu'on a vu jusqu'ici.

Pendant trois jours, de samedi soir à mardi matin, le mauvais temps et l'accès difficile des ports de Calais et de Douvres ont interrompu les communications entre la France et l'Angleterre.

Or, la règle est que la poste partira par la voie de Calais et Douvres.

Vous croyez peut-être que devant l'impossibilité absolue d'employer la voie réglementaire, on s'est servi de la ligne de Folkestone à Boulogne, qui fonctionnait ?

Jamais de la vie ; on a préféré laisser des deux côtés du détroit les lettres s'accumuler, occasionnant ainsi des troubles sérieux dans les affaires.

Nous aimons à nous représenter la figure des gens qui attendaient des lettres chargées.

Il y avait hier plus de 1800 hectolitres à la halte au blé de Lille. Les qualités étaient très belles en général, et cependant les transactions ont été assez calmes. On ne voulait pas dépasser les prix de mercredi dernier. Les détenteurs demandaient un peu de hausse qu'ils ont obtenue. Les blés de mars ont été vendus 23 f. 50 à 24 f., mais il y en a eu très peu à ce dernier prix. Les qualités ordinaires de 18 à 21. C'est sur ces sortes qu'une légère avance s'est produite à cause de l'amélioration que la gelée leur a apportée. On estime que la hausse varie de 30 à 40 centimes commercialement.

La mercuriale constate une hausse de 0 f. 27 c.

(Propagateur.)

On nous écrit de Linselles qu'un petit enfant de 2 ans, abandonné un instant par sa mère, s'est noyé hier en tombant dans une cuvette remplie d'eau.

Le même jour et dans la même commune, on a trouvé mort dans son lit un marchand de lin nommé Louis Leduc, qui vivait seul et qui n'avait pas été vu depuis plusieurs jours. Cet homme était âgé de 71 ans.

La commune de Camphin en Carembault, canton de Seclin, vient d'être le théâtre d'un terrible incendie. Dix-huit maisons, dont quatre fermes, ont été détruites en quelques heures. C'est mardi que le sinistre a eu lieu.

Une enquête est commencée.

Beaucoup des immeubles incendiés étaient assurés.

Il a eu hier 340 ans (16 février 1530) que le rouet à filer, qui occasionna une si grande révolution dans l'industrie textile, fit son

apparition en Europe. Il fut inventé par un Brunswickois nommé Jargon. Aujourd'hui, le rouet à filer est remplacé par les *Mull-Jenny*, armés de milliers de broches et qui font plusieurs milliers de fois le travail du rouet.

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est samedi qu'a lieu la représentation des artistes de la Comédie française au profit de la caisse de la Société typographique. Aux noms de Bressant et de Brohan, qui suffiraient à faire salle comble, s'est ajoutée cette fois celui de Regnier, qui ajoute à cette solennité artistique tout l'attrait de la nouveauté : on sait, en effet, que Regnier n'a, dans sa carrière déjà longue, jamais quitté Paris ; Lille est la seule ville de France pour laquelle il ait consenti à faire une exception.

Ces éminents artistes, accompagnés de M. Boucher et de M<sup>lle</sup> Lloyd, vont nous donner l'*Aventurier*, d'Augier, et le *Caprice*, de Musset.

Les journaux de Lille annoncent que M. Bonnefoy, première basse du Grand-Théâtre, vient d'être choisi par la municipalité comme directeur pour l'an prochain dans les mêmes conditions qui avaient été faites pour cette année à M. Vézintin, c'est-à-dire avec une subvention de trente mille francs pour ne jouer que de l'opéra-comique.

L'acte est signé, et M. Bonnefoy a versé les 8,000 fr. de cautionnement.

FRONTIÈRE. — *Affaire de Dessous le Moustier.* — Dessous le Moustier, l'assassin des frères Thirion a été interrogé lundi matin par M. le président de la Cour d'assises, chargé de lui désigner un défenseur d'office pour le cas où il n'aurait pas fait choix lui-même d'un avocat. L'accusé a déclaré vouloir confier sa défense à M<sup>me</sup> Léon Defuisseau de Bruxelles et François de Mons. Mais l'acceptation de ces Messieurs n'étant pas certaine, M. le président a désigné M<sup>me</sup> Toussaint, d'office pour présenter au besoin la défense de Dessous-le-Moustier.

Pour la chronique locale, ALFRED REBOUX

### FAITS DIVERS

Nous recevons de Belgique les détails suivants, sur un événement mystérieux qui préoccupa en ce moment l'attention publique : Vendredi dernier, vers neuf heures quarante minutes du soir, un homme bien mis, un peu chauve, porteur de longues moustaches, entra chez M. Depature, qui tient un restaurant au coin de la rue de Brabant et de la rue Allard à Bruxelles ; il était accompagné d'une jeune femme, âgée de 25 ans environ, très simplement vêtue. Elle avait le costume et l'apparence d'une jeune fille de famille bourgeoise ; ses allures n'étaient nullement celles d'une femme galante.

Il demanda qu'on lui servît une bouteille de champagne, dans un salon particulier.

Le garçon lui fit observer qu'il n'était pas dans les usages de la maison de donner simplement à boire.

Sur cette observation, raconte la *Chronique*, l'inconnu répliqua que n'ayant pas faim, il ne tenait pas à manger. Puis, ayant consulté sa compagne avec laquelle il s'entretenait à demi-voix, il commanda deux biftecks et une bouteille de Saint-Julien.

Le garçon les introduisit alors dans un petit salon ouvrant sur un palier et communiquant avec un autre salon, par une porte à peu près condamnée, puisque un piano était appuyé contre cette porte-là.

Avant d'aller plus loin, et pour faciliter notre récit, nous donnerons des noms aux deux acteurs de la scène dramatique dont nous allons poursuivre brièvement le récit.

La jeune femme se nomme Blondine-Joséphine Peeters. Elle demeurait avec sa mère et trois sœurs, rue Verte, 466, au faubourg de Cologne. Son père est en Amérique. Elle est originaire d'un village des environs de Gand.

Le monsieur, âgé de 38 ans, portait dans

la poche de son habit plusieurs cartes sur lesquelles était inscrit ce nom :

E. Duvelaar Van Campen  
receveur de l'enregistrement et des domaines.

On nous dit que tel est en effet le nom du monsieur qui exerce ses fonctions à Thourout.

Après avoir installé ses clients, chez lesquels il n'avait rien remarqué d'extraordinaire, si ce n'est un silence profond, la situation apparente ne semblait guère commander, le garçon redescendit et le remonta bientôt pour apporter la bouteille de vin attendue.

Les deux personnages étaient assis sur un canapé, et toujours silencieux.

Bientôt, il revint après eux, apportant les biftecks, — puis se retira.

Que se passa-t-il alors ? Nul ne le sait au juste ; et les déclarations contradictoires de M. Duvelaar, qui seul a survécu à cette soirée, ne sont pas propres à jeter un jour très vif sur le mystère dont l'événement est entouré.

Toujours est-il que les deux soupçons firent bien peu de bruit, car le maître de l'établissement, qui passa la soirée dans une salle placée immédiatement au-dessous du cabinet occupé par eux, n'entendit pas le plus léger murmure.

Mais le temps s'écoula. Et comme il était près de minuit, et que M. Dupature voulait fermer son établissement, il envoya à l'étage un de ses garçons pour inviter les deux clients attendus à vouloir bien se retirer. Le garçon frappa, on ne répondit point. Il voulut alors ouvrir la porte, qu'il trouva fermée à l'intérieur. Il frappa un peu plus fort. On ne répondit point encore.

Alors, le garçon écouta et entendit un bruit semblable à un roulement, mais avec quelque chose de strident et d'irrégulier. Croquant que les soupçons s'étaient endormis, il frappa bruyamment. Point de réponse. C'est alors que M. Dupature, entendant frapper si fort, monta à son tour.

« Je crois, monsieur, dit le garçon, qu'ils se sont endormis, et ils sont endormis. »

M. Dupature prêta l'oreille, et le roulement continuant, il frappa à son tour des coups de maître.

Quelle est cette mauvaise plaisanterie ? dit-il. Nous allons y mettre fin.

En passant avec son garçon dans le salon contigu à celui où était endormis M. Duvelaar et sa compagne, — il attaqua la porte condamnée.

Mais cette porte s'ouvrait en dedans du cabinet où étaient ses clients, et le piano faisant obstacle, il ne pouvait les voir.

Alors, aidé de son garçon, et par de vigoureux efforts, il arriva à déplacer le piano, et se glissa dans le cabinet par la porte entrebâillée.

Là un affreux spectacle s'offrit à lui : A son garçon, qui l'avait suivi.

La jeune femme était étendue par terre, au pied du canapé : elle se tordait dans des convulsions d'une douloureuse agonie. Elle était presque morte déjà.

Le monsieur était assis, ou plutôt couché sur l'un des coins du canapé. Une écume blanche inondait ses lèvres comme celles de la jeune fille. Il râlait et se tordait aussi ; — mais la vie était encore active chez lui, bien qu'il fût sans connaissance.

Epouvanté, M. Dupature ouvrit la seconde porte et se précipita au dehors pour appeler du secours et réquerir la police.

L'officier de police de service au théâtre des Déselements, voisin du restaurant Dupature, arriva immédiatement ; et deux jeunes médecins du voisinage, M. Nisoi, demeurant rue Allard, et M. Wallem, demeurant rue de Cologne, accoururent en toute hâte.

Ils reconnaissent les symptômes d'un empoisonnement. Mais quel poison avait été employé ? On courut chez un pharmacien chercher divers réactifs, et on les mit en œuvre sans préjudice d'autres procédés, pour rappeler à la vie ce malheureux.

Mais à deux heures du matin, Blondine-Joséphine expira.

Quant à M. Duvelaar, il reprit ses sens au bout de quelques minutes. Des soins intelligents le rappelèrent à lui, et il fut bientôt en état de répondre aux questions qui lui furent adressées. Il donna d'abord un faux nom, affirma s'être empoisonné avec de la noix vomique et refusa de faire connaître la jeune fille qui l'accompagnait. Dès que son état le permit, il fut écroué à la prison des Petits-Carmes.

On visita les vêtements des deux victimes. Dans la poche de Blondine-Joséphine on ne

trouvait rien.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.

Le monsieur, qui avait été interrogé par M. le procureur général, déclara qu'il n'avait rien vu, qu'il n'avait rien entendu, qu'il n'avait rien senti.

Il fut relâché.